

Arrêt

n° 348 199 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRANSSSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 juillet 2019, le requérant a introduit une demande de visa fondée sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de poursuivre une 7^{ème} année préparatoire dans l'enseignement général.

Le 12 novembre 2019, la partie défenderesse a acquiescé à la demande du requérant.

1.2. Le 17 novembre 2019, le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume. Son titre de séjour a été renouvelé à trois reprises.

1.3. Le 13 octobre 2023, le requérant a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour.

Le 8 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, en son arrêt n°348 198, prononcé le 9 juin 2026.

1.4. Le 9 janvier 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 08.05.2024 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre précitée ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 08.05.2024, afin de permettre à l'intéressé de faire valoir toute information importante susceptible de s'opposer à une décision d'éloignement, lui notifié le 04.06.2024 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas exercé son droit d'être entendu jusqu'à ce jour le 09.01.2025, l'intéressé est considéré comme injoignable au sens de l'article 62, §1^{er} , 3° de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfants en Belgique ; qu'il n'y a aucune mention dans son dossier administratif d'une quelconque problème de santé, qu'il n'y a aucune référence à la vie privée ou familiale de l'intéressé ;

En conséquence, l'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 14 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte UE), des articles 6.5, 13 et 20 de la directive 2008/115/ CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive Retour), des articles 34.5 et 40 de la de la directive UE 2016/801 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), des articles 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de minutie, du principe de proportionnalité et du principe d'effectivité.

2.2. Dans son unique grief, elle soutient que « Les articles 14 et 47 de la Charte, 13 de la directive retour et 34.5 de la directive études garantissent le droit à un recours effectif et le principe d'effectivité. Pour être conforme au principe d'effectivité, une règle de procédure nationale ne doit pas être de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de

l'Union (arrêt du 15 mars 2017, Aquino, C-3/16, point 52 ; en matière de visas : arrêt du 13 décembre 2017 C-403/16, point 30 et arrêt du 10 mars 2021, C-949/19). Le respect du principe de proportionnalité est garanti par la directive retour (20^{ème} considérant), l'article 21.7 de la directive études et son 64^{ème} considérant, ainsi que par l'article 61/1/5 de la loi. Suivant l'article 6.5 de la directive retour : « Si un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une procédure en cours portant sur le renouvellement de son titre de séjour ou d'une autre autorisation lui conférant un droit de séjour, cet État membre examine s'il y a lieu de s'abstenir de prendre une décision de retour jusqu'à l'achèvement de la procédure en cours, sans préjudice du paragraphe 6 ». Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité, au même titre que l'article 61/1/5 de la loi, à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011).

En l'espèce, le défendeur indique à Monsieur [N.] de quitter le territoire dans les 30 jours sans tenir compte du fait qu'est pendant devant Vous le recours dirigé contre le refus de renouvellement de son séjour. Avec la conséquence que cette procédure deviendra sans objet à défaut d'intérêt si Monsieur [N.] obtempérait à l'ordre de quitter ou si le défendeur l'exécutait par force. Le recours pendant actuellement devant Vous contre le refus de renouvellement n'est manifestement pas effectif si le défendeur contraint Monsieur [N.] à quitter le territoire et à mettre fin à ses études sans attendre l'issue de ce recours, lequel deviendra sans objet s'il quitte avant celle-ci études et Belgique. Telle mesure est manifestement disproportionnée, alors que Monsieur [N.] poursuit paisiblement ses études. De la sorte, le défendeur méconnaît l'ensemble des dispositions, devoirs et principes visés au moyen ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cfr* notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article précité.

Quant à l'invocation de la violation de divers articles des Directives Retour et 2016/801, elle manque en droit. En effet « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE, 2 avril 2003, n°117.877). La partie requérante n'argue aucunement que tel serait le cas.

S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, elle manque en droit dès lors que l'acte entrepris est une décision d'éloignement et non une décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à juste titre en fait et en droit l'acte entrepris en indiquant : « *Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)*

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

[...]

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 08.05.2024 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre précitée ; ».

Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est aucunement contestée par la partie requérante, qui ne critique pas non plus les autres motifs de l'acte attaqué.

3.3. S'agissant du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du recours introduit auprès du Conseil à l'encontre de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, prise en date du 8 mai 2024, le Conseil souligne que l'acte querellé n'est pas assorti d'une décision de maintien en vue d'éloignement et que ni le délai fixé pour l'introduction d'un tel recours ni l'examen de ce recours ne sont suspensifs de plein de droit en vertu de l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. A titre de précision, en cas d'éloignement imminent, le requérant peut toujours introduire une demande de mesures provisoires en extrême urgence afin que sa demande de suspension soit examinée.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'en date du 9 juin 2026, il a prononcé l'arrêt n°348 198 rejetant la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de la décision du 8 mai 2024 précitée. Dès lors, le Conseil considère que le requérant n'a en tout état de cause plus d'intérêt à invoquer cet argument, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire.

3.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS